JOURNAL OFFICIEL DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQ

MAURITANIE

BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

Actes Divers

21 MOUHARRAM 1415 30 JUIN 1994



36 · année

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Présidence de la République

23 mai 1994	Décret nº046-54 portant nomination a titre exceptionnel dans l'ordre de Mérite Natio "ISTIHQAQEI, WATANI L' MAURITANI".
Actes Divers	Ministère de la Défense Nationale
juin 1994	Décision n° 400 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.
juin 1994	
2 juin 1994	
4 juin 1994	Decision n° 413 portant admission à la retraite <u>propuriso</u> nnelle de personnel non - (de la Gendarmerie Nationale.
	Ministère de la Justice
ctes Divers	•
1 juin 1994	Arrete n° 206 portant nomination d'un magistrat
	Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication
Actes Divers	
juin 1994	Arrêté conjoint n° R - 117 portant approbation du Budget de la commune de Nouadi
3 juin 1994	Décision n° 410 accordant une commission de deux annees à un sous - officier de la Gar
3 juin 1994	Décision nº 411 portant attribution du certificat Inter Armes (C.1.A) et majoration in

	Ministère du Plan
Actes Divers	
12 juin 1994	Décret n° 94-050 portant agrément de l'atelier de tannage artisanale des P
	des entreprises prioritaires du Code des Investissements
	Ministère des Pêches et de l'Economie Marit
Actes Divers	
6 juin 1994	Décret n° 94-049 portant nomination de certains directeurs au Ministère de
	Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du To
Actes Regleme <mark>nta</mark> i	re
5 յաin 1994	Arrêté n°R-116 déterminant les règles de la publicité des prix des biens e
Actes Divers	A model of the state of the sta
8 Juin 1994	Arrêté n°R-118 accordant des licences d'exploitation à certains agences et b République Islamique de Mauritanie.
	Ministère du Développement Rural et de l'Enviro
Actes Divers	
11 juin 1994	Arrêté n°R-120 portant agrément d'une coopérative agricole et artisanale d
•	Moughataa d'El Mina Wilaya de Nouakchott.
11 juin 1994 11 juin 1994	Arrêté n°R-121 portant agrément d'une coopérative "FEDE PINAL ET DIC Arrêté n°R-122 portant agrément de la coopérative "TOUFUNDE DIOLY
	dans la Wilaya du Gorgol
11 juin 1994	Arrêté n°R-123 portant agrément de la coopérative "FEMMES DE TOKON
11 juin 1994	Arrêté n°R-124 portant agrément de la coopérative "HOMMES DE TOKO
11 juin 1994	Arrêté n°R 125 portant agrément de la coopérative "Bethie Bethie" dans la
11 juin 1994	Arrêté n°R-126 portant agrément de la coopérative "FEDDE PINAL ET BA
11 juin 1994	Arrêté nº R-127 portant agrément de la coopérative "DIOKERE ENDAM"
11 juin 1994	Arrêté n° R-128 portant agrément de la coopérative "DOLOL LOUGUERE
11 juin 1994	Arrêté n° R-129 portant agrément de la coopérative "El Moustaghbel" dan
	Ministère d'Hydraulique et de l'Energie
8 juin 1994	Arrêté nº R - 1 19 fixant les prix de vente maximum des hydraucarbures lic
	Le Conseil Constitutionnel
4 juillet 1993	Décision n° 005
20 juil let 1993	Desision n° 006
21 juillet 1993	Décision n°007
10 février 19 94	Décision n° 008
14 février 1994	Décision n° 009

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMA

IV. - ANNONCES

Présidence de la République

ACTES DIVERS

Decret n°046-94 du 23 mai 1994 portant nomination à litre exceptionnel dans l'ordre de Mérite National "ISTIHQAQ EL WATANI L' MAURITANI".

ARTICLE PREMIER - Sont élèvés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National ".ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI".

A LA DIGNITÉ DE GRAND CORDON

- Sa majesté le Roi Don Juan Carlos I Roi d'Espagne
- Sa majesté la reine Dona Sofia
- A LA DIGNITÉ DE GRAND OFFICIER
- Son Excellence Monsieur Javier Solana , Ministre des Affaires Étrangères
- Son Excellence Monsieur Fernando Almansa Moreno - Barreda, chef de la Maisor Royale.
- Son Excellence Monsieur Juan Maria Lopez -Agular, Ambassadeur du Royaume d'Espagne en Mauritanie.

ART 2 - Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National ".ISTIHQAQ EL WATANI L' MAURITANI", aux grades de :

COMMANDEUR

Son Excellence Monsieur Rafael Spottorno Y Diaz - Caro, secrétaire de la Maison de sa Majesté le Roi

- Son Excellence Mme Président de l'A Coopération Interna
- Son Excellence Mr Almazor, introducter
 - Son Excellence Mo Fluxa, chef du proto Majesté le Roi
- Son Excellence Mo Moratinos Cuyaube, Politique extérieur Moyen Orient
- Son Excellence Mons Poole, Perez - Par Militaire

OFFICI

Mme Cardad Bata voyage et de visites o MmeElena Madraz secrétaire à l'Am d'espagne en Maurita

ART 3 - Le présent décret Officiel de la République Isla

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

Décision nº 400 du 5 juin 1994 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat - Major est attribué au Commandant Mohamed Lemine ould N'Diyane, matricule 70.020à compter du ler janvier 1987.

ART 2 Le Chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. Décision n° 401 du 5 juin 199 cours de perfectionnement de l'Infanterie.

ARTICLE PREMIER - Le perfectionnement des off l'infanterie est attribué au Mohamed Mahmoud, matric 31 janvier 1992.

ART 2 - Le Chef d'Etat-Majo l'exécution de la présente déc Journal Officiel de la Rép Mauritanie Décision n° 404 du 12 juin 1994 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - Officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER Les Militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont mis à la retraite proportionnelle pour convenance personnelle à compter du 1er juin 1994.

- Ousmane ould Davir, grade Gendarme 4° échelon, matricule 2391, situation de famille marié 4 enfants, état de service à la date de radiation 15 ans 02 mois
- Mohamed ould Alioune, grade Gendarme 4° échelon, matricule 2016, situation de famille marié 01 enfant, état des services à la date de radiation 17 ans 02 mois.
- Alassane Amadou grade Gendarme 1° échelon, matricule 2228, situation de famille marié 04 enfants, état des services à la date de radiation 16 ans 02 mois 16 jours.
- Mohamed ould El Jeily, grade Gendarme 1°
 échelon, matricule 2339, situation de famille marié 03 enfants, état des services à la date de radiation 16 ans

ART.2. - Ces Militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART 3 Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie Décision nº 413 du 14 la retraite proportions de la Gendarmerie Na

ARTICLE PREMITS
Gendarmerie National
suivent sont mis à la
convenance personne
1994.

- Mohamed out matricule 1 célibataire , radiation 17 a
- Dahi ould Sic 1444, situatio état des servic 07 mois .
- Moulaye Ah Gendarme 4 situation de fa services à la c
- Maouys ould échelon, mati marié 02 enfa de radiation
- Brahim ould échelon, mate marié 01 enfa radiation 17 a
- Zeidane ould échelon, mat marié 02 enf de radiation

ART.2. - Ces Militai qui le concerne, d'un de déplacement val droits, de leur résid recrutement.

ART 3 - Le Chef d' Nationale est charg décision qui sera pu République Islamiqu

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRETÉ n° 206 du 11 juin 1994 portant nomination d'un magistrat.

est à compter du 21 décembr du tribunal de la Mouaghat

ARTICLE. PREMIER - Monsieur Mohamed Taghi ould Mohamed Abdallahi, magistrat, matricule 53.559Q, précédemment en service à l'administration centrale du Ministère,

ART 2 .-. Le présent arrêt Officiel de la République Isl

Ministère de l'Interieur, des Postes et Télécommunication

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 117 du 8 juin 1994 portant approbation du Budget de la commune de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - Est approuvé au titre de l'exercice 1994 le Budget de la commune de Nouadhibou qui s'équilibre en recettes et en dépenses à 362,386,349 ouguiya.

ART 2 - Le présent arrêté conjoint sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION n° 410 du 13 juin 1994 accordant une commission de deux années à un sous - officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Une commission de deux années est accordée à compter du 15 octobre 1993 au Brigadier - chef M'Bareck ould El Hadj, matricule 1975.

ART 2 - La présente décisio Officiel, de la République Is

DECISION nº 411 du 13 ju du certificat Inter - Arm indiciaire à un sous - officie

ARTICLE PREMIER - Le (C.I.A) avec majoration i compter du 1er juin 1990 au et matricule suivent:
Nom et Prénom Ba Mody matricule 5730, majoration et date du 01 juin 1990.

ART 2 L'intéressé bénéi indiciaire afférente à ce dip

ART 3 - La décision sera p de la République Islamique

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 94-050 du 12 juin 1994 portant agrément de l'atelier de tannage artisanale des Peaux `(ATAP) au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.

ARTICLE PREMIER .- L'Atelier de tannange Artisanale des Peaux (ATAP) est agréé au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation à Nouakchott d'une unité Artisanale de Tannage de Peaux .

ART. 2. - L'ATAP bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantag

Réduction des droits et ta une période de trois (3) ar signature du présent de matériaux, biens d'équiper reconnaissables comme si d'investissement agréé; le droits et taxes est réduit à biens sus-visés.

Exonération de l'impôt dû a une partie des bénéfices brune durée correspondante a années d'exploitation. i) La partie non împosable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation. ii)Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barême ci-après :

réduction fiscale accordée		
50 %		
50 %		
50 %		
40%		
30 %		
20%		

c) - Avantages en matière de financement c) - Avantages en mattère de financement Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Pénétration du marché national En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, l'ATAP peut demander à bénéficier déloyale, l'ATAP peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) permières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e)-Avantages liés a l'exportation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions
financières nationales, un compte en devises
approvisionnés, à hauteur de 25% du chiffre d'affaires
réalisé à l'exportation des produits manifacturés
mauritaniens. Les modalités de fonctionnement de ce
compte seront précisées par instruction de la Banque
Centrale de Mauritanie.

Exonération des droit de taxes à l'exportation des

Exonération des droit de taxes à l'exportation des produits transformés par l'ATAP pendant les 6 (six) premières années d'exploitation.

ART. 3. - L'ATAP est tenu de se soumettre aux

- ART. 3. L'ATAP est tenu de se soumettre aux obligations suivantes:

 a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère;

 b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne;

 c- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité;

 d- se conformer aux normes de sécurité internationale;

 e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires;

 - respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie; fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suiv. des activités de production et de services. ſ-

 - remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret.

la partie exo: l'article 2 alin un délai maxii ou dans des entreprises d'investissen réinvestir doit année dans ui du bilan intitu ticulier, l'AT/

En particulier, l'AT'direction de l'Industri Impôts le bilar et le par des experts agré exemplaire dans les qu de chaque exercice.

- ART. 4. Les ma d'équipement et pièces alinéa (a) ci-dessus so présent décret.
- ART. 5. Le délai d'ins à compter de la date de Passé ce delai et si la pas effective, les disp considérées "nulles et
- ART. 6. La date d constatée par arrêté des d'Industrie et des de la période d'instal dessus.
- ART, 7. -L'ATAP est t permenants dont un l'Etude de faisabilité...
- ART. 8: La société l au titre II de l'ordon 1989 portant code des
- ART. 9. La durée des ci-dessus ne peut être
- ART. 10. Les biens, a des droits et taxes à dessus ne peuvent êtr l'autorisation expres chargé des Finances Commission National
- ART. 11. Le non-res ART. 11. - Le non-res décret et de l'ordonna portant code des inva avis de la Con Investissements, le rese traduira par le rem montant des droit allégements fiscaux écoulée et la soumi régime de droit comn le décret de retrait de Il sera, en outre, fis Il sera, en outre, fa prévues par le décr portant application janvier 1984 sou déclaration préalable industrielles.
- del'Industrie et des F ce qui le cons ce qui le concerne, de sera publié au Jour Islamique de Maurita

Ministère des Pêches et de L'Economie Maritime

ACTES DIVERS

DECRET n° 94-049 du 6 juin 1994 portant nomination de certains directeurs au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

ARTICLE PREMIER .- Sont nommés au Ministère des Pêches et de L'Economie Maritime :

ADMINISTRATION CENTRALE

Directeur de la Formation Maritime: Monsieur Ahmedou ould Altmedou, ingénieur auxiliaire. ETABLISSEMEN Directeur de l'Ecole l Maritime et des Péc ould Abidine ould doctorat de 3èm "Spécialité Océanog

ART. 2. - Le présent décret Officiel de la République Isla

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTE n°R-116 du 5 juin 1994 déterminant les règles de la publicité des prixdes biens et services.

ARTICLE PREMIER En application des dispositions de l'article 04 de l'ordonnance n° 91.09 du 20 avril 1991 relative à la Liberté des prix et de la concurrence, les règles de publicité des prix, des biens et services sont fixées comme suit:

1) PUBLICITE DES PRIX, DES MARCHANDISES ET PRODUITS DESTINES A LA VENTE

Tout produit ou marchandise destiné à lavente et exposé dans un local à usage commercial doit faire l'objet d'une publicité des prix conformément à l'une des méthodes ci - après :

a- L'Affichage: il consiste en l'indication des prix de vente sur une liste lisible de l'exterieur et sur laquelle sont indiqués la nature du produit, son contenu, son prix de vente au public et toutes précisions permettant de mieux identifier le produit. Cette Liste peut être placée soit sur un rayon, soit en face des marchandises visées.

- b- L'Étiquetage: il con une étiqètte collé emballage visible d vente au public. L'é et à portée du public
- c- Le Marquage: il con prix de vente au pul le produit ou sur s doit porter une men produit, si celui - ci i
- d- Le Barème: il cor registre sur lequel produits exposés indique également contenu et éventuel leurs prix.

Lorsque le produit exposé conditions particulières déplacement ou d'utilisatio être préalablement informé

2) PUBLICITE DES TARIFS DE PRESTATIONS DE SERVICES

Les tarifs de prestations de services sont soumis à la publicité. Ces traifs sont indiqués au public soit par voie d'affichage, soit par la tenue d'un document spécifiant les différents services ou prestations de services offerts, soit par l'inscription sur un billet tenant lieu de reçu de paiement (tickets d'entrée, tickets de caisse) etc.

ART 2 - Le non respect de l'une des methodes de publicité des prix telle que définies à l'article 1 er ci-dessus, constitue une infraction qualifiée de defaut de publicité des prix et est puni conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 91.09 du 22 avril 1991 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

ART 3 - Les infractions visées à l'article 2 du présent arrêté peuvent faire l'objet de transaction pécuniaire conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 91.09 du 22/04/91 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

ART 4 - Toutes les dipositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ART 5 - Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Directeur de l'Approvisionnement et de la concurrence, les Walis, les Hakems et les chefs de service régionaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTE n°R-118 du 8 juin 1994 acordant des licences d'exploitation à certains agences et bureaux de voyages en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER - Une licence de plein exercice dite licence "A" est accordée aux Agences de Voyages suivantes:

Avoral Bis Salama Ets AL Salam Nouakchott Nouakchott Nouakchott

Asvar tours

- Biye Voyage
- cap Blanc Voyage
- Sopram voyage
- tropiques Tours

ART.2. - Une licence dite bureaux de voyages suiv

- VSTC
- LVT Maghreb Voyages 2.000
 - Amal Rep
 - Cratta
 - Ets Mahfoudh ould Cheikh
 - L.L.V
 - Ets Ahmed salem
 - Agence Ceyan
 - A.L.V.Nord Sud
 - Lovotal
 - Amtl Voyages
 - Sahel cars
 - Maghreb cars
 - Solovo
 - Smingetra
 - Ets Boukhary (EF
 - Ets Mohamed

Khone ould Eminou

- Ets Cheikh

Malainine

ART.3. - Les Agences doivent se limiter aux premier du décret n° 67.

ART.4. - Le Secrétair Commerce, de 'Artisan de l'exécution du prése Journal Officiel de la Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES DIVERS

ARRÈTE n°R-120 du 11 juin 1994 portant agrement d'une coopérative agricole et artisanale de Beder -Marbatt Moughataa d'El Mina Wilaya de Nouckchott

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Agricole et Artisanale de Beder - Marbatt d'El Mina Wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 171 du 18 juillet 67, modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART 2 - Le Service des organisations Socio professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

ART 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrête qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n°R-121 du 11 juin 1994 portant agrement d'une coopérative "FEDDE PINAL ET DIOKORE" dans la Wilaya du Gorgol

ARTICLE PREMIER - La Cooperative Agricole " Eeddé Pinal et Diokoré" est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n'67 171 du 18 juillet 67 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la cooperation.

ART 2 Le Service des organisations Socio professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

ART 3 Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÉTE n°R-122 du 11 juin 1994 portant agrement de la coopérative "FOUFUNDE DIOLY - KOUNDEL," dans la Wilaya du Gorgol .

ARTICLE PREMIER La Coopérative Agricole des femmes de OUFUNDE DIOLY ROUNDEL" est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 171 du 18 juillet 67 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération ART 2 Le Service d professionne les est d'immatriculation de la d greffier du tribunal de Nou

ART 3 Le Secretaire C Développement Rural et chargé de l'application d publié au Journal Officiel de Mauritanie.

ÀRRÈTE n'R-123 du 11 , de la coopérative "FEMME la Wilaya du Gorgol .

ARTICLE PREMIER - La Tokomadji" est agréée er du titre VI de la loi n°67 1 et complétée par la loi portant statut de la coopér

ART 2 - Le Service d professionnelles est d'immatriculation de la d greffier du tribunal de Nou

ART 3 - Le Secrétaire C Développement Rural et chargé de l'application de publié au Journal Officiel de Mauritanie.

ARRÊTE n°R-124 du 11 j de la coopérative "HOMMI la Wilaya du Gorgol .

ARTICLE PREMIER - La Tokomadjí" est agréée er du titre VI de la loi n°67 1' et complétée par la loi ! portant statut de la coopéra

ART 2 · Le Service de professionnelles est d'immatriculation de la degreffier du tribunal de Nou

ART 3 - Le Secrétaire (Développement Rural et chargé de l'application du publié au Journal Officiel de de Mauritanie. ARRÊTE n°R-125 du 11 juin 1994 portant agrément de la coopérative "Bethie Bethie" dans lu Wilaya du Gorgol .

ARTICLE PREMIER La Coopéfative agricole "Bethie Bethie" est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°.67 171 du 18 juillet 67 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART 2 - Le Service des organisations Socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

ART 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÈTE n°R-126 du 11 juin 1994 portant agrement de la coopérative "FEDDE PINAL ET BANTARE" dans la Wilaya du Gorgol

ARTICLE PREMIER - La Coopérative "Fedde Pinal et Bantare" est agreée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n''67 171 du 18 juillet 67 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART 2 Le Service des organisations Socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

ART 3 Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrête qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE nº R-127 du 11 juin 1994 portant agrement de la coopérative "DIOKERE ENDAM" dans la Wilaya du Gorgol .

ARTICLE PREMIER La Coopérative "Diokere Endam" est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 171 du 18 juillet 67 modifice et complétée par la loi 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART 2 Le Service des organisations Socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott. ART 3 - Le Secréta Développement Rura chargé de l'application publié au Journal Offi de Mauritanie.

ARRÈTE nº R-128 du de la coopérative "D6 Wilaya du Gorgol ,

ARTICLE PREMIE Louguere" de Doloi agréée en application loi n°67 171 du 18 juil la loi 93.15 du 21 jar coopération.

ART 2 - Le Service professionnelles - e d'immatriculation de greffier du tribunal de

ART 3 - Le Secréta Développement Rurs chargé de l'applicatio publié aŭ Journal Off de Mauritanie.

ARRETE n° R-129 du de la cooperative "El N Gorvot

ARTICLE PREMI Moustaghbel" est agr du titre VI de la loi n' et complétée par la portant statut de la co

ART 2 - Le Servie professionnelles d'immatriculation de greffier du tribunal de

ART 3 - Le Secréta Développement Rurchargé de l'application publié au Journal Off de Mauritanie.

BOGHE

BABABE

BASSIKOUNOU

BOUSTELLA

Ministère d'Hydraulique et de l'Energie

-

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 119 du 8 juin 1994 fixant les prix de vente maximum des hydraucarbures li

ARTICLE PREMIER. - Les prix de vente des hydraucarbures liquides livrés à la sortie des dep suit :

PRIX RENDUS, PRIX EX - DEPOT, FONDS DE SOUTIEN $DEPOT\,MEPP\,NOUAR\,CHOTT_{\mathcal{S}}(UM/HL)$.

	Fuel - oil	Gasoil (terre)	Pétrole	Kérosene	Essence
PRIX RENDU	1082,71	1898,24	1895,61	1895,61	1703,06
PRIX EX - DEPOT	1436,30	4.705,13	4.863,30	-	8.497,30
FONDS DE SOUTIEN	•	1186,00	1776,66-	-	2178,50

DEPOT MEPP OU POINT CENTRAL NOUADHIBOU (UM/HL)

PRIX MAXIMUM A LA POMPE EN UM/LITRE

91,4

91,8

104,2

100,9

53,9

54,3

66,6

63,4

Produits Gasoil					
A.X	МЕРР	KAFFINERIE	TERRE	Pétrole	Keosene
PRIX RENDU PC	1.764,26	1.764,26-	1.764,26	1637,90	1637,90
PRIX EX DEPOT	2.375,39	2 246,63-	4540,91	4673,30	-
SOUTIEN	-		1245,04	1964,46	
	****	A	DEPO T ZOUERA	TT (UM/HL)	-

PRODUITS		Gasoil	Pétrole	Ess
PRIX RENDU PC - •		1.764,26	1.637,90 -	1.50
PRIX EX DEPOT	-	4.797,40	4.657,33	. 8.39
Fonds de soutien -	-	1.255,24	1.675,77	2.21

ESSENCE ESSENCE PETROLE SUPER ORDINAIRE LAMPANT ABDEL BAGROU 112,7. 103,1 65,5 AIN-FARBA 97,8 97,5 91,5 107,2 60,2 AIOUN EL ATROUSS 106,9 59,9 54,1 AKJOUJT 300,8 53,1 57,3 ALEG 99,9 90,6 ATAR 104,1 94,7 99,1 AJOUER 89,9 52,4 ACHRAM 102,3 93,0 55,5

100,7

101,1

113,8

110,5

•		₩ ‡	١.	•
	ESSENCE	ESSENCE	PETROLE	GASOII.
•	ŞUPER	ORDINAIRE	LAMPANT	
			• .	
BOUSTEILLA	110,5	100,9	63,4	61,6
BOUTILIMITT	98,5	89,3	51,8	1,00
CHINGUETI	106,0	96,6	59,3	57,6
CHEGGAR	. 100,5	91,2	53,8	52,0
CHOUM		86,8	49,5	50,6
JIGUENI	110,4	100,9	63:3	61,4
OUERARA	106,4	96,9	59,4	57,5
EL GHAIRA	102,8	93,4	55;9	54,1
"DERIK	-	86,8	48,2	49,4
DINI	97,4	88,2	50,7	48,9
KAEDI	102,0	92,7	55,2	53,4
KIFFA	104,3	94,9	57,3	55,5
KANĶOSSĀ	105,8	96,4	59,0	57,3
KAMOUR'	103,9	94,5	57,0	55,1
GUERROU	103,6	94,2	56,7	54,9
M'BOUT	104,3	95,0	57,4	55,2
MAGHTALAHJAR	101,3	91,9	54,5	52,7
MEDERDRA	99,0	89,7	52,4	50,7
MOUDJERIA ,	107,4	98,1	60,6	58,6
NEMA	. 110,5	100,9	63,3	61,4
NOUADHIBOU	-	`85,8	48,4	46,9
NOUAKCHOTT	97,0	87,8	50,3	48,5
OUAD NAGHA	9,7,4	88,1	50,7	48,9
R'KIZ	100,8	91,75	54,1	52,3
ROSSO	99,1	89,9	52, 4	50,7
SANGRAVA	101,7	92,4	54,9	53,0
SELIBABY	109,9	100,5	63,0	61,3
THIJIKJA	109,9	100,5	- 63,2	61,6
TINTANE	106,0	96,6	. 59,0	_{5,} 57,2
TIMBEDRA	109,1	99,6	62,0	60,1
TIGUINŤ	97,9	88,7	51,3	49,5
ZOUERATT .		86,8	48,2	49,4

 $\label{eq:lambda} {\tt ART.\,2.-Le}\ présent\ arrête\ abroge\ et\ remplace\ l'arrête\ n^\circ\ R\quad 022\ MHE/MCAT\ \ cn\ date\ du\ 13/01/94.$

ART. 3. - Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme, le Wali de Nouakchott, les Walis des Wilayas et les Hakems des Moughataas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Conseil Constitutionnel

ACTES REGLEMENTAIRES

Décision n° 005 du 4 juillet 1993

Le Conseil Constitutionnel a été saisi le 20 juin 1993 Le Constitutionnel a été saisi le 20 juin 1993 par le Premier Ministre, conformément aux dispositions des articles 67 et 86 de la constitution du texte de loi organique adopté par le Parlement et tendant à abroger et remplacer les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 91.029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des Sénetours Sénateurs Li

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.

Vu l'ordonnance 92.04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, et notamment les articles 17 à 23 de ladite ordonnance; Vu l'ordonnance n° 91.029 du 7 octobre 1991, portant loi organique relative à l'élection des Sénateurs;

Le rapporteur Entendu,

Considérant que la loi organique dont le Conseil Constitutionnel est saisi, avant sa promulgation, aux fins d'appréciation de sa conformité à la constitution a pour objet de définir les procédures de renouvellement par tiers du Sénat; qu'elle répartit à cet effet les Sénateurs en trois séries A,B et C d'importance appreximativement égale, et institue un tirage au sort, or sénate plépière effecté en deux un tirage au sort, en séance plénière, effectué en deux temps, par le burcau du Sénat pour déterminer l'ordre de renouvellement des séries précitées Considérant que ce texte, adopté par le Parlement dans la forme exigée par l'article 48 de la constitution ainsi que dans le respect de la procédure prévue par son article 67, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution.

DECIDE

ARTICLE PREMIER : La loi organique modifiant et remplaçant l'article 2 de l'ordonnance n°91.029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des Sénateurs est déclarée conforme à la Constitution.

ART 2 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie Délibéré, par le Conscil dans sa séance du 4 juillet

Décision nº 006 du 20 juillet 1993

Le Conseil Constitutionnel a été saisi le 10 juillet 1993 par le Premier Ministre, conformément à l'article 86 de la Constitution du texte de la loi organique relative à l'élection des Sénateurs représentant les Mauritaniens établis à l'étranger. LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance 92.04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, et notamment les articles 17 à 23 de ladite ordonnance; Vu l'ordonnance n° 91.029 du 7 octobre 1991, relative à l'élection des Sénateurs;

Le rapporteur

Considérant que la loi org Constitutionnel est saisi, pour examen de sa conformi d'un projet, a été adoptée pa et par l'Assemblée National la forme exigée par l'article 4 procédure prévue par l'articl

onsidérant que cette loi or Considérant que cette loi or définir les règles relatives : candidatures, au scrutin, au contentieux de l'élection des les Mauritaniens établis à l par ailleurs les disposition cette élection ainsi qu'remplacement des Sénateur dispositions transitoires de élection des Sénateurs repréétablis à l'étranger;

En ce qui concerne le Collège

Considérant qu'aux terme Constitution: "les députés à sont élus pour cinq (5) ans Sénateurs sont élus pour six ils assurent la représent territoriales de la Républi établis à l'étranger sont rep que ces dispositions doivent celles de l'article 3 de la Con "Le suffrage peut être dire conditions prévues par la loi égal et secret."

Considérant que l'alinéa 1° organique soumise à le Constitutionnel dispose;" Le les Mauritaniens établis à l'écollège électoral constitué de du rapprochement de ces disarticles 3 et 47 de la Constitucion en ce qu'il ne d'universalité du suffrage Constitution, ni le principe distincte au Sénat des Ml'étranger; qu'en effet ces prexigent d'une part que tous électoral soient eux mêt universel, et d'autre par représentant les Mauritanies oient élus par un collège que le constitution par un collège que le constitution et les mauritanies de la constitution et les mauritanies de la constitution et les mauritanies de la constitution et le mauritanies de la constitution et le con soient élus par un collège qu de ces mêmes Mauritaniens d

Considérant en l'espèce que pas universel dans la mesu compte le suffrage des A l'étranger qu'il n'assure représentation distincte au établis à l'étranger dans l électoral procède seulement les Collectivités territoriales

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'alinéa 1° de l'article 2 de la loi organique soumise au Conseil Constitutionnel, ne sont pas conformes à la Constitution.

En ce qui concerne les conditions des candidatures: Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la Constitution: l'Etat garantit à tous les citoyens les libertés publiques et individuelles et notamment:

La liborté de circuler et de s'établir dans toute les parties du territoire de la République;

La liberté d'entrée et de sortie du territoire national;

Considérant que ces dispositions emportent non seulement la liberté d'aller et de venir en Mauritanie mais également le droit de s'établir à l'étranger, droit que reconnaît par ailleurs implicitement l'article 47 de la constitution en prescrivant une représentation distincte au Sénat pour les Mauritaniens établis à l'étranger.

Considérant que l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel dispose: "Une fois élu, le candidat établi à l'étranger doit avoir une résidence en Mauritanie"; que ces dispositions qui ne concernent d'ailleurs pas les conditions de candidature, ont pour le l'estation de l'alleurs pas les conditions de Candidature, ont pour le l'estation de l'alleurs pas les conditions de Candidature, ont pour le l'estation de l'alleurs pas les conditions de l'article d'estation de l'article 3 de la loi organique objet d'instituer, à l'égard de l'élu, une obligation de

résidence en Mauritanie.

Considérant que s'il appartient au législateur d'instituer pour certaines fonctions particulières une obligation de résidence, cette obligation doit être justifiée par les sujétions spéciales qui caractérisent l'exercice de la fonction considérée; qu'en l'espèce, l'obligation imposée aux Sénateurs représentant les Mauritaniens établis en Mauritanie ne paraît pas justifiée par les fonctions de ces derniers; qu'au contraire, ces fonctions exigent un contact permanent du Sénateur avec les Mauritaniens établis à l'étranger et leurs conditions de séjour et de travail en

dehors du territoire de la République; Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel ne sont pas conformes à l'article 10

En ce qui concerne le recours à l'encontre des décisions de la Commission Administrative chargée de statuer sur la validité des candidatures.

Considérant qu'aux termes de l'article 84 de la Constitution "Le conseil Constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des Sénateurs " que par ces dispositions la constitution a investi le Conseil Constitutionnel de la qualité de juge de l'élection des députés et des Sénateurs;

Considérant, dès lors, qu'en prévoyant que les décisions de la Commission Administrative chargée décisions de la Commission Administrative chargée de statuer sur la validité des Candidatures sont susceptibles de recours devant la chambre administrative de la Cour Suprême, l'article 6 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel a méconou le principe de la plénitude de compétence du Conseil Constitutionnel en matière d'élection des Sénateurs, principe posé à l'article 84 de la Constitution

Sur l'ensemble de la loi;

Considérant que l'alinéa organique soumise à constitutionnel est insépa ci;que, dès lors, cette le conforme à la Constitution DEC

ARTICLE PREMIER - L l'élection des Sénate Mauritaniens établis à l' conforme à la Constitution

ART 2 - La présente décis Officiel de la République I Délibéré par le Conseil séance du 20 juillet 1993.

Décision n°007 du 21 juill Le Conseil Constitutionn 1993 par le Premier Mir prévues à l'article 86 alin texte de loi organiqu Magistrature.

LE CONSEIL CO

LE CONSEIL CO
Vu La Constitution;
Vu l'ordonnance n° 92.04 o
organique sur le Connotamment les articles 17
Le rapport
Considérant que la loi o
avant sa promulgatic
Constitutionnel pour exa
Constitution, issue d'un p
Nationale, a été adoptée
chambre et le 10 juillet
forme exigée par l'article
dans le respect de la procé
de la Constitution;
Considérant que cette loi

de la Constitution; Considérant que cette loi définir les régles stat magistrats et notamme nomination, à la notat l'intérim des fonctions ju-

discipline et à la cessa institue en outre un Magistrature; En ce qui concerne les arti Considérant, d'une part, soumise à l'examen du répartit les fonctions jud soumise à l'examen du répartit les fonctions jud Magistrat pouvant y et réservées aux Magistrat troisième grades, les f Chambre de la Cour supp près de la cour suppprès de la cour supppres de la Justice réservées aux Magistrats grades les fonctions de c Cour Suprême, de procur d'appel et celles de procur d'appel (alinéa2), à l'heur conseiller des cours d'apperès les dites cours d'apprès les dites cours de tribunaux, et celles de wi République près les dits timagistrats titulaires (alipprécisé, à l'alinéa 4, quansitoire, n'exédant par peut, en raison de sa compêtre nommé aux différent ci-dessus lorsque la nec l'exeption des fonctions e présent article)" Considérant ,d'autre part,que l'article 5 de la loi soumise à l'examen du Conseil dispose, en son alinéa 1°,que les nominations des magistrats aux divers emplois de la magistrature" sont faites suivant leur grade et leur ancienneté par decret pris sur proposition du conseil supérieur de la Magistrature pour les magistrats du siège et du Ministre de la Justice en ce qui concerne les magistrats du Ministère public "que l'alinéa 2° du même article prévoit toute fois que "les magistrats intérimaires sont affectés à leurs fonctions par arrêté du Ministre de la Justice, selon les besoins du service, après avis du Président de la Cour supprême en ce qui concerne les

Président de la Cour supprême en ce qui concerne les magistrats du siège";
Considérant que l'article 89 de la Constitution pose le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, et son corollaire, l'indépendance de la magistrature;
Considérant que l'indépendance d'un corps se mesure notamment par l'égalité de traitement entre ses membres, en fonction de leurs grades, c'est à dire des titres leur conférant vocation à occuper les emplois qui correspondent à ces grades:
Considérant qu'en l'espèce, la répartition de la hiérachie des magistrats en quatre grades opérée par l'article 3 de la loi organique soumise à l'examen du conseil doit impliquer une hiérarchisation corrélative des fonctions pouvant être occupées par ces magistrats; magistrats:

Considérant qu'en dépit d'une volonté de hiérarchisation qui apparaît, de manière détaillée, aux trois premiers alinéas de l'article 4 et ,de manière générale, au 1° alinéa de l'article 5, ces exigences n'ont pas été respectées, surtout en raison de l'effet que pourraient avoir en l'espèce les dispositions des derniers alinéas des articles 4 et 5;

derniers alinéas des articles 4 et 5;

Considérant, en effet, d'une part, que la possibilité ouverte, à l'alinéa dernier de l'article 4, de nommer tout magistrat en raison de sa compétence et de son expérience" aux différentes fonctions de la hiérarchie, ne paraît pas conforme aux exigences constitutionnelles de l'indépendance de la magistrature et ce, nonobstant le caractère transitoire et limité de ce régime et l'appel aux necessités de service; que la nature des titres des personnels disponibles peut autoriser, conformément aux exigences de la continuité du service public de la justice, la nomination de magistrats à des fonctions qui ne correspondent pas à leurs grades, mais non un pouvoir de nomination transitoire mais quasi générale susceptible de mettre en cause la hiérarchisation de ce système;

Considérant, d'autre part que l'alinéa dernier de l'article 5, en prevoyant que les juges intérimaires sont affectés à leurs fonctions par arrêté du Ministre de la Justice selon les besoins du service, après avis du président de la Cour Suprême en ce qui concerne les magistrats du sièges, n'a pas non plus, respecté les principes constitutionnels applicables; Considérant en effet, qu'il résulte de l'article 90 de la Constitution: "le juge n'obéit qu'à la loi. Dans le Cadre de sa mission, il est protègé contre toute forme de pression de nature à nuire à son libre arbitre " qu'il ressort de ces dispositions que le constituant a surtout entendu protéger le juge dans le cadre de sa mission" c'est à dire dans l'exercice de ces fonctions;

qu'il suit de là,que la intérimaire "à la supposer d'un magistrat de quat délibérative au sein de autoriser une dérogat gouvernent la nominatio l'alinéa 1° de l'article 5, s peut concerner la nomin magistrats du siège;

Considérant qu'il résulte articles 4 et 5 de la loi org du Conseil constitutionnel Constitution;

En ce qui concerne l'article

Considérant qu'aux term organique soumise à constitutionnel: "sous rés l'alinéa 2 de l'article 5, d peuvent être affectés que décret pris sur rapport Justice" que cet article, de phrase est inséparable de l de ce fait, non conforme objet de permettre l'affec siège soit à leur demande, s

Considérant que l'inde judiciaire, garantie par l'a emporte nécessairement les magistrats du siège, et texte de l'article 89 en l'inamovibilité n'est pas ur pourrait accorder ou refus mais une garantie es l'indépendance des juridigusticiables; qu'il suit de l'hypothèse d'une libre der d'une sanction disciplina affectation de ce dernier pa du Ministre de la Just organique soumise à Constitutionnel a man Constitutionnel d'indépendance de la disciplina d'une sanction de la disciplina de la disciplina d'une soumise à Constitutionnel d'indépendance de la disciplina d'une sanctionnel d'indépendance de la disciplina d'une sanctionnel d'indépendance de la disciplina d'une sanctionnel d'indépendance de la disciplina disciplina de la dis

En ce qui concerne l'article

Considérant que l'article soumise à l'examen du dispose (dans sa version c tout magistrat de se porte électives n'entrant pas da dont il relève "

Considérant que si les doivent être considérées, principe de séparation corollaire, l'indépendanc comme incompatibles aux a relèvent les magistrats, ce déclarés inéligibles aux a que pour des raisons ayan la justice; qu'il suit de là générale imposée aux modans sa version origina concerne ces derniers, le fonctions et emplois public la Constitution.

En ce qui concerne l'article 32
Considérant que l'alinéa 3 de l'article 32 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel dispose: "tout magistrat qui refuse d'appliquer les lois et règlements en vigueur peut être révoqué par décret pris apprès approbation du Conseil supérieur de la Magistrature et sur rapport motivé du Ministre de la justice "que ces dispositions visent à faciliter l'éviction du magistrat qui se refuse à appliquer les lois et règlements en vigueur.

Considérant qu'un tel refus constitue, de la part du magistrat, une faute disciplinaire d'une exeptionnelle gravité; justifiant la sanction extrême; que toute fois la gravité de la faute ne peut dispenser, en l'espèce, de l'observation des garanties disciplinaires et en particulier, du principe des droits de la défense, en tant que garantie de l'indépendance de la magistrature qu'il résulte de ce qui prècède, qu'en permettant, en dehors de toute procedure disciplinaire, l'éviction du magistrat qui se refuse à appliquer les lois et règlements en vigueur, l'alinéa 3 de l'article 32 n'a pas respecté l'article 89 de la Constitution

En ce qui concerne l'article 36.

Considérant qu'aux termes de l'article 36 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel, le Ministre de la Justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat peut, s'il y a urgencé, et après avis des chefs hiérarchiques, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête , l'exercice de ces fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire (...)"

Considérant qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'une sanction disciplinaire, mais d'une mesure administrative destinée à éviter les conséquences fâcheuses du maintien en fonction d'un magistrat sur lequel pèse une suspicion.

Considérant toutefois qu'en l'espèce, en donnant pouvoir au Ministre de la justice et non à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, d'une part et d'autre part en faisant référence à une "plainte " ou à l'information de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires, et non pas à des faits ou agissements suffisamment graves et clairement identifiables, l'article 36 de la loi organique soumise à l'examen du conseil constitutionnel a méconnu, eu égard à la gravité de la mesure prévue, le principe de l'indépendance de la justice, tout comme il a méconnu le principe de la présomption d'innocence posé à l'article 13 de la Constitution.

En ce qui concerne l'article 45

Considérant que l'article 45 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel prévoit qu'en matière disciplinaire, le Conseil supérieur de la magistrature statue par décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours. Toutefois, le Conseil peut réexaminer sa décision en Toutefois, le Conseil peut réexaminer sa décision en cas de violation (du principe des droits de la défense) Considérant que le libre exercice du droit d'agir en justice constitue, en l'espèce, une garantie fondamentale de l'indépendance des magistrats; que dès lors, conformément aux principes généraux du droit, le législateur organique ne peut dénier aux magistrats le droit de se pourvoir en cassation à l'encontre des décisions du conseil supérieur de la magistrature les concernant; qu'il suit de là, que les dispositions de l'article 45 de la loi organique soumise à l'examen du conseil Constitutionel ne sont pas conformes à l'article 89 de la Constitution. En ce qui concerne l'article Considérant que l'article composition du conseil su qu'aux termes de cet artic magistrature ayant pour République et pour vice-Justice, se compose en oi notamment deux magistrature au magistrature de l'Assemb Considérant qu'aux ter Considérant qu'aux ter Constitution, "(.) le Prégarant de l'indépendance assisté par le conseil sujuril préside qu'en faisan Magistrature un assis République en sa qualité de la Magistrature, le co entendu-faire de ce conse manière équilbrée et de remplir ses fonctions

Considérant d'une part que l'article 47 que la rep Magistrats par deux mag de surcroit non désig Magistrature mais par Suprême sur un effectif conforme eu égard à la dis aux exigences constitution

Considérant c'autre pa organique peut à bon droi supérieur de la Magist désignés par le sénat ou l' réprésentants doivent è membres de ces chambre de la séparation des pouve I de la Constitution;

considérant qu'il résult l'article 47 de la loi organ conseil constitutionnel, constitution.

En ce qui concerne l'articl Considérant que l'articl soumise à l'examen du autorise le ministre de la d'un emploi de la magistr intérimaire dans certaine dans des fonctions outre q

Considérant que ces dipos pouvoir de délégation ain Justice dans les limites e refere d'autre part à l' inséparables sont de ce Constitution;

En ce qui concerne l'article considérant que l'article soumise à l'examen du co objet de fixer la limite d'ans qu'il prévoit cependau tout magistrat atteint pamaintenu en activité pou décret pris sur porpositio pour un an renouvelable; Considérant qu'en ne pré en activité au delà de la droit à la demande du nfaculté à l'autorité commaintien ou non en activ la limite d'âge, les diposit 61 confère à celle -ci un m de ce dernier, et sont dès de ce dernier, et sont dès de la constitution : Sur le reste de la loi organique Considérant qu'en l'espece, il n'ya lieu pour le conseil constitutionnel soulévé d'office aucune question de conformité à la constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi organique soumise à son

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés non conforme à la constitution des dipositions des articles 4,5,8,12,32 l'alinéa 3,36,45,47,51 et 61 de la loi portant statut de la magistrature.

ART.2. - Sont déclarés conforme à la constitution les autres dipositions de la loi organique portant statut de la magistrature déclarement statut ART.3. - La présente décision sera publice au Journal Officiel de la République Islamque de Mauritanie Délibéré par le conseil constitutionnel dans sa séance du 21 juillet 1993.

ART.3. La présente décision sera publice au Journal Délicie de la République Islamquie de Mauritanie Délicie de la République Islamquie de Mauritanie Délicie de la provincia de 21 juillet 1993.

Décision n° 008 /DC du 10 février 1994
Saisi à nouveau, le 22 janvier 1994 par le Premier Ministre conformément à l'article 86 de la Constitution, du texte de loi organique relative à l'élection des Sénateurs représentant les Mauritaniens établis à l'étranger.

Vu la Constitution Vu l'ordonnance n°92.04 du 18 janvier 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel et notamment les articles 17, à 23 de la dite ordonnance, Vu la décision délibérée par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 20 juillet 1993 sur la conformité à la Constitution du texte de loi organique relative à l'élection des sénateurs représentant les Mauritaniens établis à l'étranger, tel qu'adopté par le Sénat le 30 juin 1993 et l'Assemblée Nat. Rapporteur Entendu Considérant que la foi organique dont le Conseil constitutionnel est saisi avant la promulgation pour examen de sa conformité à la Constitution issue d'un projet, a été adoptée le 27 décembre 1993 par le Sénat et le 5 janvier 1994 par l'Assemblée Nationale, dans la forme exigée par l'article 48 et dans le respect de la procédure prévue par l'article 67 do la Constitution. Considérant que par décision n' 006 /DC du 20 juillet aconfor le can de la procédure prévue par l'article 67 do la Constitution. Considérant que par décision n' 006 /DC du 20 juillet procédure prévue par l'article 67 do la Constitution le conscil de la procédure prévue par l'article 48 et dans le respect de la procédure prévue par l'article 67 do la Constitution. Considérant que par décision n' 006 /DC du 20 juillet procédure prévue par l'article 67 do la Constitution le conscil à pour content a déclaré non conformes à la Constitution de la déclaré non conformes à la Constitution de la déclaré non conformes à la Constitution de la déclaré non conforme a le sui les positions de l'article 2, alinéa l' d'article

En ce qui concerne les autrorganique.
Considérant ,d'une part, quarticles 3,4 et 7 de la loi l'examen du conseil,ont pou lumière de la décision du Co dispositions des articles 2 organique initial;
Considérant que dans leur dispositions des articles prescriptions de la deconstitutionnel; qu'il y a lieu conformes à la constitution.
Considérant d'autre part, a articles 6,11,12,14 17,20,et soumise à l'examen du Cintroduisent des dispositions qu'il y a lieu dès lors d'examen Considérant que ces dispositions qu'il y a lieu dès lors d'examen du Cintroduisent des dispositions qu'il y a lieu dès lors d'examen de Considérant que ces dispositions qu'il y a lieu dès lors d'examen de déclaration de Cance campagne électorale, à l'ecandidats de recevoir des contitutions relatives au lei du Sénat.
Considérant que dans leur en portent pas atteinte à la l'égalité des candidats, ni à constitutionnellle applicable Considérant cependant quo organique soumise à l'Constitutionnel dispose « la rau président du Conseil constitutionnel dispose « la rau président du Conseil constitutionnel dispose « la rau président du Conseil constitutionnel status de rapprocher ces disdeuxième alinéa de l'article conseil constitutionnel status r les recours à l'encont commission de validité des cancel constitution, « le Conseil Conseil constitution, » le Conseil Constitution, « le Conseil Conseil constitution, » le Conseil constitution, « le Conseil Conseil constitution, » le Conseil Conseil constitution, » le Conseil Conseil constitution, « le Conseil conseil constitution, » le Conseil co

Considérant qu'aux terme constitution, « le Conseil C cas de contestation, sur la rédéputés et des Sénateurs »; Considérant que s'il apperd'instituer, compte tenu du électoral et de ces implicatif l'Etat, des délais de saisine affaires portées devant le Condélais doivent être suffipermettre le libre accés du part et le bon déroulement part; que dès lors , en égar dispositions ne peuvent conformes à la Constitution les quels sont manifestement concerne le délai de jugement indicatifis; Considérant qu'il résulte l'ensemble des dispositions ou mise à l'examen du Conconstitution;

DECH

ARTICLE PREMIER - La l l'élection des Sénateu Mauritaniens établis à l' conforme à la Constitution.

ART 2 - La présente décisior Officiel de la République Isla Délibéré par le Conseil C séance du 10 février 1994

Décision nº 009 /DC du 14 fevrier 1994 Saisi à nouveau,le 23 janvier 1994 par le Premier Ministre, conformément à l'article 86 de la Constitution,du texte de loi organique portant statut

Ministre, conformément à l'article 86 de la Constitution, du texte de loi organique portant statut de la magistrature.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n°92.04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel et notamment les articles 17 à 23 de le dite ordonnance;

Vu la décision n° 007 /DC délibérée par le conseil Constitutionnel dans sa séance du 21 juillet 1993 sur la conformité à la constitution de la loi organique portant statut de la Magistrature, telle qu'adoptée le 5 juillet 1993 par l'Assemblée Nationale et le 10 juillet 1993 par le Sénat.

LE RAPPORTEUR ENTENDU

Considérant que la loi organique dont le texte est, avant promulgation, soumis au Conseil constitutionnel pour examen de sa conformité à la Constitution a été adoptée par le Sénat le 27 décembre 1993 et par l'Assemblée Nationale le 5 janvier 1994 dans la forme exigée par l'article 89 de la Constitution, et dans le respect de la procédure prévue par l'article 67 de la Constitution.

Considérant que par décision n° 007/DC du 21 juillet 1993, le Conseil Constitutionnel a examiné la conformité à la Constitution du texte de loi organique portant statut de la Magistrature tel qu'adopté par l'Assemblée Nationale le 5 juillet 1993 et par le Sénat le 10 juin 1993 et que par cette décision, le Conseil Constitution nel a déclaré non conformes à la constitution certaines dispositions du texte de loi organique; Considérant que le texte de loi organique soumis a

Constitution nel a déclaré non conformes à la constitution certaines dispositions du texte de loi organique;
Considérant que le texte de loi organique soumis a l'examen de Conseil a pour objet d'armoniser les dispositions du texte de loi organique portant statut de la Magistrature avec les dispositions de la Constitution, en fonction du dispositif de la décision du Conseil constitutionnel n° 007/DC susmentionnée, et des motifs qui en sont le soutien neccessaire. En ce qui concerne les articles 1,3,6,9,à 22,24,à 26,28à 31,33à 35,37 à 47,49,50,52 à 60 et 62 à 66 Considérant que les dispositions des articles 1,3,6,9,à 22,24,à,26,28,à31,33,à 35,37 à 47,49,50,52 à 60 et 62 à 66 du projet de loi organique soumis à l'examen du conseil ont pour objet de reprendre textuellement, les dispositions des différents articles correspondants du textes de la loi organique initiale et qui ont été implicitement déclarés conformes à la Constitution par la décision n° 007/DC, laquelle s'impose conformément à l'article 87 de la Constitution, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles y compris au conseil constitutionnel ui même; qu'il ya licu, des lors, de les déclarer conformes à la Constitution. En ce qui concerne les articles 4,7,23,32,36,48,51,et 61 de la loi organique soumise à 4,7,23,32,36,48,51,et 61 de la loi organique soumise à 4,7,23,32,36,48,51,et 61 de la loi organique soumise à

En ce qui concerne les articles 4,7,23,32,36,48,51,et 61 Considérant que les dispositions des articles 4,7,23,32,36,48,51,et 61 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel, ont pour objet de modifier, à la lumière de la décision du Conseil Constitutionnel susmentionnée, les dispositions des articles correspondants du texte de loi organique mitial:

Considérant que dans leur nouvelle rédaction, les dispositions énumérées au paragraphe précèdent, observent les prescriptions de la décision du conscil constitutionnel; qu'il ya lieu dès lors de les déclarer conformes à la Constitution;

En ce qui concerne les articles 5 et 8.

Considérant d'une part que l'article 5 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel dispose « Aucun magistrat ne peut avoir sous son autorité, un Magistrat plus gradé que lui»; que les présentes dispositions doivent être examinées à la lumière des motifs de la décision du Conseil Constitutionnel susmentionnée qui se réfèrent à la nécessaire hiérarchisation des fonctions

pouvant être occupées pa-lors les dispositions de l'a regardées comme conforme est entendu qu'elle se r hiérarchisation non pas s chaque juridiction détern l'intérieur du système j ensemble, en tant que systè

Considérant, d'autre part, organique soumise à Constitutionnel dispose : sont inamovibles et ne peu leur demande ou à l'ordisciplinaire ou pour néce après avis conforme du Magistrature « que les prés être examinées à la lumièr du Conseil Constituture connaisse constituture connaisse constituture considérant qu'en dépit des législateur à travers notainotion de nécessité majeur d'un avis conforme du Magistrature, les disposi peuvent être regardées Constitution que s'il est en déplacement dans l'aménagée, laquelle pronecessaire eu égard à la stra la Magistrature ne peut a atteinte à l'indépendance de Considérant dès lors qu'il y réserves émises ci-dess Constitution des articles 5 ce en ce qui concerne les articles fance qui con

En ce qui concerne les articl

Considérant que les art organique soumise à constitutionnel introdu entièrement nouvelles par organique initial; qu'il ya leur conformité à la Constit.

Considérant d'une part que composition du corps de la magistrats relevant du Min Considérant d'autre part que possibilité d'une répartition differents grades de la Magistrata d

Considérant que les dispos ne mettent en cause ni le p de la Magistrature, ni aucu institutionnelle applicable; les déclarer conformes à la 6

Sur l'ensemble de la loi orga Considérant qu'il résulte d dispositions de la loi orgar magistrature sont conforme

DEC

ARTICLE PREMIER - L statut de la Magistrature e Constitution.

ART 2 - La présente décisio Officiel de la République Isl Délibéré par le Conseil (séance du 14 février 1994,

Déclaration d'Association

Déclaration des nouveaux administrateur CARITAS MAURITANIE n° 522 /EF/94 administrateurs de 19/06/1994.

- -Titre de l'Association : Caritas Mauritanie
- Objet de l'Association: Association de bienfaisance
- -Siège social : BP 515 Nouakchott
- -Liste des Administrateurs voir ci joint
- -Directeur Emile Florin
- insertion ministérielle n° 02.137 M.INT du 30.12.1972 CONSEIL D'AMINISTRATION DE CARITAS

- Monsieur Luc Arnaud Monsieur François Colas
- Monsieur Robert de Chevign Monsieur Bastiaan De Degt
- Docteur Pièrre Guillaumot
- Monsieur Irani
- **Mme Claudine Moichine**
- Monsieur Jean Pierre Pfau Monsieur Joël Pichot
- Monsieur Jean André Santalla
- Socur Purification Santamaria

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTE ET DES DROITS

Burcau de AVIS DE BORNAGE

Le 15/4/1993 à 10 heures 30 mn Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tensoueilim consistant en un terrain urbain bâti.

d'une contenance de quatorze ares zero centiares (14a 00ca), connu sous le nom de lot n°2 et borné au nord par la route de Boutilimitt, Est par le lot sans nom, Sud par une rue sans nom et Ouest par le lot S/N. Dont l'immatriculation a été demandée par la sieur Mohamed Sidine ould Ehel Ely. suivant réquisition du 18/08/1992,n°333. Toutes personnes intéressées sont invitées à y

assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir règulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIONE BOUBACAR

AVIS DE PERTE

ll est porté à la connaisance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 172 du cercle de Trarza, appartenant à Sidi Mohamed ould Mohamed Vall, né appartena... 1906 à Rosso. Nouakchott, le 24 / 9/ 1992 le Greffier en chef

AVISDE Il est porté à la connuisant copie du titre foncier n° 388 du logement N° 62 de la c profit de l'O.P.T.

> Nouakchott , le No Mohamed Or

> > AVISDE

Il est porté à la connaisanc copie du titre foncier n° 43 appartenant à feu Mohame

> Nouakchott , l le No Mohamed O

AVISDE

Il est porté à la connaisan copies des titres fonciers: n° 386 du Trarza objet du loi n° 387 du Trarza objet du loi n° 389 du Trarza objet du loi n° 391 du Trarza objet du loi n° 392 du Trarza objet du loi n° 393 du Trarza objet du loi n° 394 du Trarza objet du loi de l'ilot S cité BMD au prof Télécommunications. Télécommunications.

Nouakchott, le

AVISDE

Il est porté à la connaisance de la copie du titre foncier r lot n° 6 bis de l'ilot K résid sieur Athié Hamath

> Nouakchott , le le Not Mohamed Ou

AVISDE

Il est porté à la connaisance de la copie du titre fonci appartenant au sieur Moha Mohamed said .

Nouakchott, le le Nota Mohamed Ou